

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE ALIMENTÉES PAR DES EAUX FORTEMENT MINÉRALISÉES

(Résidu sec à 180°C > 1500 mg/L)

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique.

A. PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Références de qualité	Remarques
Entérocoques intestinaux	/ 100 mL	Absence	-	-
<i>Escherichia coli</i>	/ 100 mL	Absence	-	-
<i>Legionella pneumophila</i>	UFC/L	1000	Non détectée	Concerne les baignades à remous
Microorganismes aérobies revivifiables à 36°C	UFC/mL	-	100	-
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	/ 100 mL	Absence	-	-
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	/ 100 mL	-	Absence	-
Staphylocoques pathogènes	/ 100 mL	Absence	-	-

B. PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Références de qualité	Remarques
Acide isocyanurique	mg/L	75	-	-
Brome total	mg/L	≥ 1 et ≤ 2	-	Concerne les bassins alimentés en eau fortement minéralisée
Carbone organique total	mg/L	5	-	-
Chlore combiné	mg/L	0,6	-	-
Chlore disponible	mg/L	≥ 2 et ≤ 5	-	Bassins dont la concentration en acide isocyanurique est ≥ 15 mg/L
Chlore libre actif	mg/L	≥ 0,4 et ≤ 1,4	-	Bassins dont la concentration en acide isocyanurique est < 15 mg/L
Ozone	-	Absence	-	Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	-	≥ 7,5 et ≤ 8,2	-	Concerne les bassins alimentés en eau fortement minéralisée
Température	°C	≤ 36	≤ 33	Concerne les baignades à remous
Transparence	-	**	-	** : doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30m de côté placé au point de plus profond.
Turbidité	NFU	-	0,5	Doit être mesurée en sortie de filtre
Trihalométhanes	µg/L	100	-	Applicable au 1 ^{er} janvier 2025. La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection.
		-	100	Applicable jusqu'au 1 ^{er} janvier 2025. Concerne les bassins autres que les baignades à remous.
		-	20	Concerne les baignades à remous